

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400400: assistance en escale dans les aéroports

En vigueur au 01/01/2016 (Dernière actualisation de la page 08/06/2018)

Indexation de 0,39 % en 01/2016.

Augmentation CCT de + 0,1 Euros en 01/2016.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, l'indexation est calculée sur le salaire minimum. La différence entre le salaire minimum et le salaire réel est maintenue.

L'augmentation prévue dans la CCT est appliquée avant l'indexation.

A partir du 13/04/2012, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400400 (AR du 05/03/2012). La sous-commission paritaire officieuse 1400008 a été abrogée à cette date.

Pas d'application pour :

- Les apprentis déclarés dans la catégorie ONSS 283 sous le code travailleur 035.
- Les apprentis qui, à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils atteignent 19 ans, sont déclarés sous le code travailleur 015, mais sont occupés par contrat d'apprentissage, comme déclaré à l'ONSS avec mention type apprenti dans la zone "type contrat d'apprentissage".

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Classe	
BAR01	12.0500
BAR02	12.0720
BAR03	12.3465
BAR04	13.1190
BAR05	13.2655
BAR06	13.4125
BAR07	13.5470
BAR08	13.5960
BAR09	13.9570
BAR10	14.4070
BAR11	15.4770
BAR12	16.0125